

PROJET DE LOI

adopté

le 18 décembre 1989

N° 55

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1009, 1070 et TA 214.

Sénat : 121 et 126 (1989-1990).

Article unique.

I. et I bis. — *Non modifiés*

II. — Après l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 précitée, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

« Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

« Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1989.

Le Président,

Signé : Alain POHER.